

# Ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux (Ordonnance sur la BDTA)

du 26 octobre 2011 (Etat le 1<sup>er</sup> novembre 2016)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 15a, al. 4, 16 et 53, al. 1, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties<sup>1</sup>, et les art. 177, al. 1, et 185, al. 2 et 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## Section 1 Dispositions générales

### Art. 1 Objet et champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance régit les notifications obligatoires en relation avec le trafic des animaux, le traitement de données dans une banque de données centrale sur le trafic des animaux (banque de données) et l'exploitation de cette banque.

<sup>2</sup> Elle s'applique lors de l'exécution:

- a.<sup>3</sup> de la législation sur les épizooties pour:
  - 1.<sup>4</sup> les animaux domestiqués appartenant aux genres bovins, ovins, caprins et porcins ainsi que pour les buffles et les bisons, à l'exception des animaux de zoo appartenant à ces genres,
  - 2. les équidés,
  - 3. la volaille domestique, à l'exception des animaux de zoo appartenant à ce genre;
- b. de la législation agricole, pour les bovins et les buffles d'Asie.

### Art. 2 Définitions

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. traitement de données: tout acte lié aux données, indépendamment des moyens ou des procédures appliquées, notamment l'acquisition, l'enregistrement, l'utilisation, le traitement, la publication, l'archivage ou la destruction;
- b. publication des données: la mise à disposition de données comme le droit de consulter, la transmission ou la publication;

RO 2011 5453

<sup>1</sup> RS 916.40

<sup>2</sup> RS 910.1

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4255).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2016 (RO 2016 3401).

- c. détenteur de l'animal: personne physique ou morale, société de personnes ou collectivité de droit public gérant une unité d'élevage pour son propre compte et à ses risques et périls;
- d. unité d'élevage: exploitation au sens de l'art. 6, let. o, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)<sup>5</sup>;
- e. numéro BDTA de l'unité d'élevage: numéro attribué à une unité d'élevage par l'exploitant de la banque de données (exploitant);
- f. équidés: animaux domestiques du genre équin (chevaux, ânes, mulets et bardots);
- g. passeport équin: document visé à l'art. 15c OFE;
- h.<sup>6</sup> passeport de base: ébauche du passeport équin qui contient déjà les données visées à l'art. 15d, al. 1, let. a, b, d, ch. 1, 3, 4 et 6, et let. e, OFE;
- i. numéro d'identification de l'animal,
  - 1. numéro de marque auriculaire chez les animaux à onglons,
  - 2. Universal Equine Life Number (UELN<sup>7</sup>) chez les équidés;
- j. numéro Agate: numéro personnel attribué par le portail Internet «Agate»<sup>8</sup> au moment de l'enregistrement;
- k.<sup>9</sup> effectif: animaux qui séjournent dans une unité d'élevage.

### Art. 3 Historique et informations détaillées

<sup>1</sup> L'historique comprend les données suivantes relatives à un animal:

- a. numéro d'identification de l'animal;
- b. numéros BDTA des différentes unités d'élevage où l'animal séjourne ou a séjourné;
- c. emplacement des différentes unités d'élevage où l'animal séjourne ou a séjourné;
- d. nom et adresse des différents détenteurs qui détiennent ou ont détenu l'animal;
- e.<sup>10</sup> concernant les bovins, les buffles et les bisons: date et type de changement d'effectif selon l'annexe 1, al. 1, let. a à h, des unités d'élevage où l'animal séjourne ou a séjourné;

<sup>5</sup> RS 916.401

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO 2014 2243).

<sup>7</sup> Directives de l'*Universal Equine Life Number*: [www.ueln.net](http://www.ueln.net)

<sup>8</sup> [www.agate.ch](http://www.agate.ch)

<sup>9</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4573).

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2016 (RO 2016 3401).

f.<sup>11</sup> concernant les équidés: nom et adresse du propriétaire.

<sup>1bis</sup> L'exhaustivité et l'exactitude des données de l'historique d'un bovin, d'un buffle ou d'un bison sont indiquées par le statut de l'historique de l'animal. Si l'historique de l'animal est complet et exempt d'erreurs, il obtient le statut «OK». S'il est incomplet ou incorrect, il obtient le statut «incorrect». Si la notification est en suspens dans le délai de notification et dans le délai d'envoi correspondant, l'historique de l'animal obtient le statut «provisoirement OK».<sup>12</sup>

<sup>2</sup> Les informations détaillées comprennent les données suivantes relatives à un animal:

- a. genre, race, couleur et sexe de l'animal;
- b. numéro d'identification de la mère et du père de l'animal;
- c. naissances multiples;
- d.<sup>13</sup> concernant les bovins, les buffles et les bisons: type d'utilisation;
- e. concernant les équidés: numéro de la puce électronique, signalement verbal rudimentaire et utilisation prévue conformément à l'art. 15 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires<sup>14</sup>.

## Section 2 Contenu de la banque de données et devoir de notification

### Art. 4 Données notifiées par les cantons

<sup>1</sup> Les cantons notifient les données suivantes et leurs modifications à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG):

- a.<sup>15</sup> le numéro d'identification cantonal des unités d'élevage comprenant des animaux à onglons, conformément à l'art. 7, al. 2, OFE<sup>16</sup>, et celui des unités d'élevage comprenant des équidés ou des volailles domestiques, conformément à l'art. 18a, al. 4, OFE;
- b. le nom, l'adresse et le numéro d'identification cantonal du détenteur de l'animal;
- c. le type d'unité d'élevage conformément à l'art. 6, let. o, OFE;
- d. l'adresse de l'emplacement et les coordonnées de l'unité d'élevage;
- e. les animaux à onglons et les équidés gardés;

<sup>11</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO 2014 2243).

<sup>12</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 15 mai 2013 (RO 2013 1753). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2016 (RO 2016 3401).

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2016 (RO 2016 3401).

<sup>14</sup> RS 812.212.27

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4255).

<sup>16</sup> RS 916.401

- f. le numéro de la commune visé à l'art. 19, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques<sup>17</sup>;
- g. concernant les porcins: la forme de détention (sans aire de sortie, avec aire de sortie sur sol consolidé, avec aire de sortie sur sol non consolidé, détention au pâturage).

<sup>2</sup> L'OFAG transfère les données visées à l'al. 1 à l'exploitant.

<sup>3</sup> Les cantons notifient les données suivantes et leurs modifications à l'exploitant:

- a. les résultats des inspections réalisées sur les animaux abattus et la viande visées à l'art. 60, al. 2, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur l'abattage et le contrôle de la viande<sup>18</sup>;
- b.<sup>19</sup> concernant les bovins, les buffles, les bisons et les unités d'élevage comprenant ces bovidés: le statut BVD des animaux et de l'unité d'élevage.

<sup>4</sup> Les données visées à l'al. 3, let. b, doivent être communiquées dans la semaine qui suit l'obtention des résultats des examens de laboratoire.

#### **Art. 5** Données relatives aux bovins, aux buffles et aux bisons<sup>20</sup>

<sup>1</sup> Pour ce qui est des unités d'élevage comprenant des bovins, des buffles ou des bisons, le détenteur de l'animal doit communiquer les données suivantes à l'exploitant:<sup>21</sup>

- a. le type d'utilisation de l'unité d'élevage;
- b. le numéro de téléphone et la langue de correspondance;
- c. les coordonnées postales ou bancaires.

<sup>2</sup> Pour les bovins, les buffles et les bisons, les détenteurs d'animaux doivent notifier les données à l'exploitant conformément à l'annexe 1, ch. 1.<sup>22</sup>

<sup>3</sup> Le changement du type d'utilisation d'une vache selon l'annexe 1, ch. 1, let. h ou d'une unité d'élevage selon l'al. 1, let a doit être notifié dans un délai de trois jours ouvrables.

#### **Art. 6** Données relatives aux porcins

<sup>1</sup> Pour ce qui est des unités d'élevage comprenant des porcins, les détenteurs d'animaux doivent notifier les données suivantes à l'exploitant:

- a. le numéro de téléphone et la langue de correspondance;

<sup>17</sup> RS **510.625**

<sup>18</sup> RS **817.190**

<sup>19</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2016 (RO **2016** 3401).

<sup>20</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2016 (RO **2016** 3401).

<sup>21</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2016 (RO **2016** 3401).

<sup>22</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2016 (RO **2016** 3401).

b. les coordonnées postales ou bancaires.

<sup>2</sup> Pour les porcs, les détenteurs d'animaux doivent notifier les données à l'exploitant conformément à l'annexe 1, ch. 2.

#### **Art. 7** Données relatives aux caprins et aux ovins

<sup>1</sup> Pour ce qui est des unités d'élevage comprenant des caprins ou des ovins, les détenteurs d'animaux doivent notifier les données suivantes à l'exploitant:

- a. le numéro de téléphone et la langue de correspondance;
- b. les coordonnées postales ou bancaires.

<sup>2</sup> Lorsque des caprins et des ovins sont abattus, l'abattoir doit notifier à l'exploitant dans un délai de trois jours ouvrables les données conformément à l'annexe 1, ch. 4.<sup>23</sup>

#### **Art. 8** Données relatives aux équidés

<sup>1</sup> Les personnes suivantes doivent notifier à l'exploitant leur nom, leur adresse, leur adresse électronique, leur numéro de téléphone et la langue de correspondance souhaitée:

- a. le propriétaire d'un équidé;
- b. la personne qui identifie un équidé, conformément à l'art. 15a, al. 2, OFE<sup>24</sup>;
- c.<sup>25</sup> ...

<sup>2</sup> Pour les équidés, les propriétaires d'animaux doivent notifier à l'exploitant les données visées à l'annexe 1, ch. 3, let. a à g.

<sup>3</sup> En cas de changement de propriétaire, le propriétaire précédent doit notifier à l'exploitant les données visées à l'annexe 1, ch. 3, let. h, et le nouveau propriétaire, les données visées à l'annexe 1, ch. 3, let. i.

<sup>4</sup> Lorsqu'un équidé est abattu, l'abattoir doit notifier à l'exploitant les données visées à l'annexe 1, ch. 3, let. j.

<sup>5</sup> Au moment de l'identification d'un équidé, la personne qui procède à l'identification doit, conformément à l'art. 15a, al. 2, OFE notifier à l'exploitant les données visées à l'annexe 1, ch. 3, let. k.

<sup>6</sup> et 7...<sup>26</sup>

<sup>23</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 23 oct. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO 2013 3999).

<sup>24</sup> RS 916.401

<sup>25</sup> Abrogée par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 20 juin 2014, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO 2014 2243).

<sup>26</sup> Abrogés par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 20 juin 2014, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO 2014 2243).

**Art. 8a**<sup>27</sup> Procuration pour la modification de données d'équidés

A la naissance d'un équidé, le propriétaire de celui-ci peut habilitier le service qui émet le passeport équin à demander, avant de commander le passeport de base, la modification des données de l'équidé enregistrées dans la banque de données s'il estime qu'elles sont incorrectes.

**Art. 8b**<sup>28</sup> Données relatives aux volailles domestiques

<sup>1</sup> Pour ce qui est des unités d'élevage de volailles domestiques à partir de 250 animaux d'élevage, de 1000 poules pondeuses, de 5000 poulets à l'engrais ou de 500 dindes à l'engrais, le détenteur d'animaux doit notifier les données suivantes à l'exploitant:

- a. le numéro de téléphone et la langue de correspondance;
- b. les coordonnées postales ou bancaires.

<sup>2</sup> Lors de la mise au poulailler d'un nouveau troupeau, le détenteur d'une unité d'élevage au sens de l'al. 1 doit notifier à l'exploitant les données énumérées à l'annexe 1, ch. 5.

**Art. 9** Notification par des tiers

<sup>1</sup> Les personnes soumises au devoir de notification visées aux art. 5 à 8 et 8b peuvent mandater des tiers pour effectuer les notifications, à l'exception de la notification du changement de l'utilisation prévue chez les équidés, conformément à l'annexe 1, ch. 3, let. f.<sup>29</sup>

<sup>2</sup> La personne soumise au devoir de notification doit notifier elle-même le mandat à l'exploitant. Elle doit lui fournir le numéro Agate des personnes mandatées.

<sup>3</sup> Elle doit également notifier à l'exploitant le retrait d'un mandat.

<sup>4</sup> La personne à laquelle a été confié le mandat d'effectuer les notifications doit communiquer à l'exploitant son nom, son adresse, son adresse électronique, son numéro de téléphone et la langue de correspondance souhaitée, ainsi que toute modification de ces données.

<sup>27</sup> Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO **2014** 2243).

<sup>28</sup> Introduit par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO **2015** 4255).

<sup>29</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'O du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2016 (RO **2016** 3401).

**Art. 10<sup>30</sup>** Données relatives à l'exécution de la législation agricole<sup>31</sup>

<sup>1</sup> Chaque année, l'exploitant doit déterminer ou calculer, selon les directives de l'OFAG, les données suivantes sur la base des données visées à l'art. 5 et les sauvegarder dans la banque de données:

- a. les effectifs déterminants de bovins et de buffles d'Asie, par unité d'élevage des exploitations à l'année, des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires, calculés selon les art. 36 et 37 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)<sup>32</sup>, et fournir la liste de tous les animaux.
- b. les effectifs de bovins et de buffles d'Asie, par catégorie d'animaux et par unité d'élevage dans les exploitations à l'année, relevés le 1<sup>er</sup> janvier (jour de référence des exploitations à l'année);
- c. les effectifs de bovins et de buffles d'Asie, par catégorie d'animaux et par unité d'élevage dans les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires, relevés le 25 juillet (jour de référence d'estivage);
- d. l'évolution de l'effectif de bovins et de buffles d'Asie, par catégorie d'animaux et par unité d'élevage dans les exploitations à l'année, les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires, durant les périodes de références visées aux art. 36 et 37 OPD.<sup>33</sup>

<sup>2</sup> Par exploitation à l'année, on entend toute exploitation visée à l'art. 6 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole<sup>34</sup>.

**Art. 11** Rectification des données

<sup>1</sup> Les personnes soumises à l'obligation de notifier visées aux art. 5 à 8 et 8b et les personnes mandatées visées à l'art. 9 peuvent, jusqu'à une année après la mort d'un animal, demander à l'exploitant la rectification des données qu'elles ont notifiées.<sup>35</sup>

<sup>2</sup> ...<sup>36</sup>

<sup>3</sup> Les documents d'accompagnement prévus à l'art. 12 OFE<sup>37</sup> sont joints aux demandes de rectification des données, conformément à l'annexe 1, ch. 1, let. c à e, et ch. 2, let. b et c.

<sup>30</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO 2013 3999).

<sup>31</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2016 (RO 2016 3401).

<sup>32</sup> RS 910.13

<sup>33</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2016 (RO 2016 3401).

<sup>34</sup> RS 910.91

<sup>35</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2016 (RO 2016 3401).

<sup>36</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 23 oct. 2013, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO 2013 3999).

<sup>37</sup> RS 916.401

### Section 3 Autorisations d'accès

#### Art. 12 Autorisation générale

<sup>1</sup> Toute personne peut consulter les données la concernant, et:

- a. l'historique d'un animal;
- b. les informations détaillées sur l'animal;
- c.<sup>38</sup> concernant les bovins, les buffles et les bisons: le statut BVD, le statut de l'historique et la date de naissance d'un animal;
- c<sup>bis</sup>.<sup>39</sup> concernant les équidés: leur utilisation prévue au sens des définitions de l'art. 3 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires<sup>40</sup>;
- d.<sup>41</sup> concernant des unités d'élevage comprenant des bovins, des buffles ou des bisons: le statut BVD d'une unité d'élevage.

<sup>2</sup> ...<sup>42</sup>

<sup>2bis</sup> ...<sup>43</sup>

<sup>3</sup> Le numéro BDTA de l'unité d'élevage sert de code d'accès pour la consultation des données visées à l'al. 1, let. d. Le numéro d'identification de l'animal ou le numéro de la puce électronique servent de code d'accès pour la consultation des données visées à l'al. 1. L'utilisateur se procure lui-même ces codes d'accès.<sup>44</sup>

#### Art. 13<sup>45</sup> Services administratifs ainsi qu'entreprises, organisations et organes de contrôle mandatés

<sup>1</sup> Les services suivants ont accès comme suit aux données visées aux art. 4 à 8 et 8*b* ainsi qu'aux données qui sont enregistrées dans la banque de données sur la base des requêtes déposées en vertu de l'art. 2, al. 4, de l'ordonnance du 10 novembre 2004 concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux<sup>46</sup>, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches:

- a. l'OFAG est autorisé à traiter les données;
- b. l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, l'Office fédéral de la statistique, l'Office fédéral pour l'approvisionnement écono-

<sup>38</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2016 (RO 2016 3401).

<sup>39</sup> Introduite par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2014 (RO 2014 2243).

<sup>40</sup> RS 812.212.27

<sup>41</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2016 (RO 2016 3401).

<sup>42</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4573).

<sup>43</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 15 mai 2013 (RO 2013 1753). Abrogé par le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4573).

<sup>44</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4573).

<sup>45</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2016 (RO 2016 3401).

<sup>46</sup> RS 916.407



mique du pays, le Bureau fédéral de la consommation, l'Administration fédérale des douanes et l'Institut suisse des produits thérapeutiques sont autorisés à acquérir auprès de l'exploitant les données et à les utiliser;

- c. les services cantonaux compétents ainsi que les entreprises, les organisations et les organes de contrôle qu'ils ou que la Confédération ont mandatés sont autorisés à acquérir les données auprès de l'exploitant et à les utiliser.

<sup>2</sup> Les services visés à l'al. 1 sont autorisés à consulter les données visées aux art. 9 et 10.

**Art. 14** Organisations d'élevage, de producteurs, de production sous label et services sanitaires

<sup>1</sup> Les organisations d'élevage, de producteurs, de production sous label et les services sanitaires peuvent acquérir les données suivantes de leurs membres auprès de l'exploitant et les utiliser:

- a.<sup>47</sup> le numéro BDTA, l'adresse de l'emplacement et les coordonnées des unités d'élevage, le numéro de la commune ainsi que le type d'unité d'élevage selon l'art. 6, let. o, OFE<sup>48</sup>;
- a<sup>bis</sup>.<sup>49</sup> la liste des numéros d'identification des animaux qui séjournent dans les unités d'élevage ou qui y ont séjourné;
- b.<sup>50</sup> le nom, l'adresse et le numéro d'identification cantonal des détenteurs d'animaux;
- c. les numéros des marques auriculaires qui ont été fournis par l'exploitant aux membres des organisations concernées;
- d.<sup>51</sup> concernant les bovins, les buffles et les bisons: l'historique et les informations détaillées de tous les animaux qui séjournent dans les unités d'élevage des membres ou qui y ont séjourné;
- e.<sup>52</sup> concernant les porcins: les données visées à l'annexe 1, ch. 2, relatives à tous les groupes d'animaux qui séjournent dans les unités d'élevage des membres ou qui y ont séjourné;
- f. concernant les équidés: nom et adresse du propriétaire;
- g.<sup>53</sup> concernant les équidés: les informations détaillées, l'historique et les données visées à l'annexe 1, ch. 3, de tous les équidés enregistrés auprès des organisations concernées;

<sup>47</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4573).

<sup>48</sup> RS 916.401

<sup>49</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4573).

<sup>50</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4573).

<sup>51</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2016 (RO 2016 3401).

<sup>52</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4573).

h.<sup>54</sup> concernant les caprins et les ovins: les données visées à l'annexe 1, ch. 4, relatives aux groupes d'animaux qui séjournent dans les unités d'élevage des membres ou qui y ont séjourné.

<sup>2</sup> Les organisations d'élevage, de producteurs et de production sous label et les services sanitaires peuvent acquérir les données des coordonnées postales ou bancaires de leurs membres auprès de l'exploitant et les utiliser, si ceux-ci ont donné leur consentement écrit.

<sup>3</sup> Les organisations d'élevage, de producteurs et de production sous label ainsi que les services sanitaires peuvent acquérir auprès de l'exploitant les autres données visées aux art. 4 à 8 et 8*b* qui concernent leurs membres et utiliser ces données pour autant que ceux-ci ne s'y sont pas opposés par écrit.<sup>55</sup>

#### Art. 15<sup>56</sup>

#### Art. 16 Personnes ayant droit de consulter les données

<sup>1</sup> Le détenteur de l'animal peut consulter les données ci-après, les acquérir auprès de l'exploitant et les utiliser:<sup>57</sup>

- a. les données relatives à sa propre unité d'élevage;
- b. la liste de son propre effectif, à la date du jour ou à une date antérieure;
- c. les données suivantes relatives aux animaux qui séjournent ou ont séjourné chez lui:
  1. historique de l'animal,
  2. informations détaillées sur l'animal,
  - 3.<sup>58</sup> concernant les bovins, les buffles et les bisons: le statut BVD,
  - 4.<sup>59</sup> concernant les bovins, les buffles et les bisons: les résultats de la taxation neutre de la qualité.

<sup>2</sup> Le propriétaire d'équidés peut consulter les données ci-après, les acquérir auprès de l'exploitant et les utiliser:<sup>60</sup>

- a. la liste de son propre effectif à la date du jour ou à une date antérieure;

<sup>53</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4573).

<sup>54</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4573).

<sup>55</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2016 (RO 2016 3401).

<sup>56</sup> Abrogé par le ch. 2 de l'annexe à l'O du 20 juin 2014, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO 2014 2243).

<sup>57</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4573).

<sup>58</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2016 (RO 2016 3401).

<sup>59</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2016 (RO 2016 3401).

<sup>60</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4573).

- b. les données suivantes relatives aux animaux qui lui appartiennent ou qui lui ont appartenu:
1. historique de l'animal,
  2. informations détaillées sur l'animal.

<sup>3</sup> Les personnes qui identifient les équidés peuvent consulter les informations détaillées sur les équidés, les acquérir auprès de l'exploitant et les utiliser.<sup>61</sup>

#### **Art. 17** Mandataire

<sup>1</sup> Les personnes mandatées visées à l'art. 9 peuvent consulter, utiliser et acquérir auprès de l'exploitant les mêmes données que les personnes visées à l'art. 16.

<sup>2</sup> ...<sup>62</sup>

#### **Art. 18<sup>63</sup>** Consultation à des fins zootechniques ou de recherches scientifiques

Sur demande, l'OFAG peut autoriser des tiers à consulter des données, à des fins zootechniques ou de recherches scientifiques, pour autant qu'ils s'engagent par écrit à respecter les dispositions relatives à la protection des données.

### **Section 4 Exploitation de la banque de données**

#### **Art. 19** Exploitant

<sup>1</sup> Du point de vue juridique, organisationnel et financier, l'exploitant doit être indépendant des organisations et des entreprises de la production animale, et de la filière de la viande, ainsi que de ses principaux fournisseurs, et il doit disposer de ses propres locaux.

<sup>2</sup> L'exploitant est assujéti à la surveillance de l'OFAG.

#### **Art. 20** Tâches de l'exploitant

<sup>1</sup> L'exploitant gère la banque de données conformément à un mandat de prestations que lui a confié l'OFAG. Le contrat régit notamment la durée, l'ampleur, les conditions, la qualité et l'indemnisation des prestations demandées.

<sup>2</sup> Il attribue à chaque unité d'élevage un numéro BDTA.

<sup>3</sup> Il vérifie que les données visées aux art. 5 à 8 et 8b ainsi que les demandes visées à l'art. 2, al. 4, de l'ordonnance du 10 novembre 2004 concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux<sup>64</sup> sont complètes et plausibles. Il communique les données incomplètes ou peu plausibles à

<sup>61</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4573).

<sup>62</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4573).

<sup>63</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4573).

<sup>64</sup> RS 916.407

la personne qui les a notifiées et lui accorde la possibilité de les compléter ou de les rectifier.<sup>65</sup>

<sup>4</sup> Il assure un service d'assistance aux détenteurs d'animaux, en donnant notamment des renseignements sur le trafic d'animaux et la correction de données, ainsi que des conseils.

<sup>5</sup> Il publie des évaluations relatives aux animaux enregistrés dans la banque de données. Les données sont présentées de sorte à exclure toute possibilité de conclusion individuelle quant aux unités d'élevage, aux organisations d'élevage, de producteurs, de production sous label ou aux services sanitaires. Toute publication doit être accessible au public.

<sup>6</sup> Il actualise le statut de l'historique de l'animal après chaque notification concernant un bovin, un buffle ou un bison.<sup>66</sup>

**Art. 21** Tâches de l'exploitant relatives à l'exécution de la législation agricole

<sup>1</sup> Au plus tard 15 jours après l'échéance des périodes de référence visées à l'art. 36 OPD<sup>67</sup>, l'exploitant met à la disposition du détenteur d'animaux, par voie électronique, une liste de ses bovins et de ses buffles d'Asie, y compris les indications visées à l'art. 10, al. 1, let. a et b, et les données portant sur le type d'utilisation au sens de l'al. 3.<sup>68</sup>

<sup>2</sup> Il met les données visées à l'art. 10 à la disposition des services cantonaux compétents, de l'OFAG et de l'Office fédéral de la statistique, conformément aux instructions de l'OFAG.

<sup>3</sup> Concernant les bovins et les buffles d'Asie, il définit le type d'utilisation des vaches ou des bufflonnes:<sup>69</sup>

- a. lors du premier vêlage et lors de l'importation en fonction du type d'utilisation de l'unité d'élevage;
- b. lors de l'arrivée de l'animal dans l'exploitation, en fonction du type d'utilisation qui était celui de l'animal jusqu'alors.

<sup>4</sup> Il met à la disposition des détenteurs d'animaux et des services administratifs ainsi que des entreprises, des organisations et des organes de contrôle mandatés visés à l'art. 13 un instrument permettant de convertir pour une période de leur choix, d'un an au plus:

- a. l'effectif des bovins et des buffles d'Asie, en unités de gros bétail par catégorie d'animaux, et

<sup>65</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2016 (RO 2016 3401).

<sup>66</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 15 mai 2013 (RO 2013 1753). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2016 (RO 2016 3401).

<sup>67</sup> RS 910.13

<sup>68</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2016 (RO 2016 3401).

<sup>69</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2016 (RO 2016 3401).

- b. concernant l'alpage et l'estivage, l'effectif des bovins et des buffles d'Asie, en pâquiers normaux par catégorie d'animaux.<sup>70</sup>

<sup>5</sup> Il garantit que les entreprises de transformation de la viande et les entreprises pratiquant le commerce de viande qui veulent déposer une demande de parts de contingents selon l'art. 24b de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie (OBB)<sup>71</sup> puissent s'enregistrer dans la BDTA et leur communiquer un numéro BDTA. Le nom, le numéro de téléphone et la langue de correspondance doivent être communiqués en même temps que la demande.<sup>72</sup>

<sup>6</sup> Il garantit que les demandes de parts de contingent selon l'art. 24b OBB puissent être déposées dans la BDTA via le portail Internet Agate.<sup>73</sup>

<sup>7</sup> Il établit pour chaque période de référence, par permis général d'importation (PGI), les données suivantes et les transmet à l'OFAG au plus tard le 7 septembre précédant la période contingentaire:

- a. le nombre d'animaux abattus au sens de l'art. 24a OBB;
- b. le PGI de la personne autorisée, le cas échéant, à utiliser la part du contingent au sens de l'art. 14 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles<sup>74,75</sup>

## **Art. 22** Tâches de l'exploitant dans le domaine des équidés

<sup>1</sup> L'exploitant attribue à chaque équidé un UELN sur la base de la notification de naissance. Les exceptions relatives aux organisations étrangères reconnues sont réglées à l'art. 15f OFE<sup>76,77</sup>

<sup>2</sup> Il transmet au propriétaire et au détenteur de l'animal, suite à la notification de naissance, une confirmation d'enregistrement comprenant les indications suivantes:

- a. l'UELN attribué à l'animal;
- b. les données saisies, conformément à l'annexe 1, ch. 3, let. a;
- c.<sup>78</sup> une indication sur la suite de la procédure en matière d'identification (art. 15a, al. 1, OFE) et d'établissement du passeport équin (art. 15c, al. 1, OFE);

<sup>70</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2016 (RO 2016 3401).

<sup>71</sup> RS 916.341

<sup>72</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 23 oct. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO 2013 3999).

<sup>73</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 23 oct. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO 2013 3999).

<sup>74</sup> RS 916.01

<sup>75</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 23 oct. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO 2013 3999).

<sup>76</sup> RS 916.401

<sup>77</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2013 (RO 2012 6859).

<sup>78</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO 2014 2243).

- d. une section réservée au devoir de communication en cas de changement du détenteur de l'animal, conformément à l'art. 23 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires<sup>79</sup> et à la déclaration sanitaire, conformément à l'art. 24 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV)<sup>80</sup>.

#### **Art. 23** Mesures en cas de soupçon d'infraction

<sup>1</sup> S'il soupçonne une infraction à la législation sur les épizooties, l'exploitant en informe le service cantonal compétent.

<sup>2</sup> S'il soupçonne une infraction à la législation douanière ou à la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée l'exploitant en informe le service fédéral compétent.

#### **Art. 24** Archivage des données

<sup>1</sup> Les données doivent être archivées par l'exploitant pendant 18 ans.

<sup>2</sup> Dès que l'exploitant n'accomplit plus de tâches d'exécution pour la Confédération, il met les données à la disposition des Archives fédérales.

<sup>3</sup> Les données non jugées dignes d'être archivées par les Archives fédérales sont restituées à l'OFAG.

### **Section 5** Autres tâches et prestations de services de l'exploitant

#### **Art. 25** Tâches confiées à l'exploitant en dehors de la gestion de la banque

<sup>1</sup> Il réceptionne les commandes de marques auriculaires et fournit ces dernières aux détenteurs d'animaux.

<sup>2</sup> Il prépare les passeports des bovins, des buffles et des bisons destinés à l'exportation.<sup>81</sup>

<sup>3</sup> Il établit les passeports de base pour équidés et les met, sur demande, à disposition des services émetteurs de passeports visés à l'art. 15d<sup>bis</sup>, al. 2, OFE<sup>82, 83</sup>

<sup>4</sup> En cas de changement de l'utilisation prévue d'un équidé, soit d'animal de rente à animal de compagnie, il met à la disposition du propriétaire l'autocollant correspondant à coller dans le passeport.

<sup>79</sup> RS **812.212.27**

<sup>80</sup> RS **817.190**

<sup>81</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2016 (RO **2016** 3401).

<sup>82</sup> RS **916.401**

<sup>83</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2015 (RO **2014** 2243).

**Art. 26** Prestations supplémentaires

<sup>1</sup> Outre les données visées aux art. 4 à 11, l'exploitant peut traiter d'autres données, en particulier:

- a. les données importantes au plan zootechnique;
- b. l'affiliation à des organisations visées à l'art. 14;
- c. le mode de production;
- d. le statut sanitaire de l'unité d'élevage et l'état de santé des animaux;
- e. l'administration de médicaments;
- f. la taxation de la qualité de la carcasse.

<sup>2</sup> Pour le traitement des données visées à l'al. 1, l'exploitant doit conclure un contrat avec les tiers. Le contrat est soumis à l'approbation de l'OFAG avant la signature.

<sup>3</sup> L'exploitant veille à ce que les données visées à l'al. 1 soient traitées séparément de celles mentionnées aux art. 4 à 10.

**Section 6 Dispositions finales****Art. 27** Exécution

<sup>1</sup> L'OFAG est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Il peut effectuer des contrôles sans préavis chez l'exploitant.

<sup>3</sup> L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires fixe le type de contrôles à effectuer dans les unités d'élevage par les organes chargés de l'exécution de la législation sur les épizooties.<sup>84</sup>

<sup>4</sup> La fréquence et la coordination des contrôles sont régies par l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles<sup>85, 86</sup>

<sup>4bis</sup> Les autorités cantonales compétentes veillent à ce que les données de contrôle soient saisies ou transférées dans le système d'information centralisé visé à l'art. 165*d* de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture et à l'art. 54*a* de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties.<sup>87</sup>

<sup>84</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 13 de l'O du 4 sept. 2013 (Réorganisation de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO **2013** 3041).

<sup>85</sup> RS **910.15**

<sup>86</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe 3 à l'O du 23 oct. 2013 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO **2013** 3867).

<sup>87</sup> Introduit par le ch. 6 de l'annexe 3 à l'O du 23 oct. 2013 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO **2013** 3867).

<sup>5</sup> Les cantons peuvent déléguer les contrôles à des services accrédités conformément à la norme ISO/IEC 17020<sup>88</sup> «Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection» et à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation<sup>89</sup>.

**Art. 28** Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées à l'annexe 2.

**Art. 29** Disposition transitoire

<sup>1</sup> Si le propriétaire détient des équidés vivants le 30 novembre 2013 et qu'il n'est toujours pas enregistré dans la banque de données, il doit se faire enregistrer auprès de l'exploitant conformément à l'art. 8, al. 1.<sup>90</sup>

<sup>2</sup> Pour tout équidé vivant le 30 novembre 2013 n'ayant pas encore été enregistré dans la banque de données, le propriétaire de l'animal est tenu de notifier avant le 30 novembre 2013 les données suivantes à l'exploitant:<sup>91</sup>

- a. le numéro Agate du propriétaire;
- b. le numéro BDTA de l'unité d'élevage;
- c. la date de naissance de l'animal;
- d. le nom de l'animal;
- e. le cas échéant, l'UELN de l'animal;
- f. le cas échéant, le numéro de la puce électronique;
- g. la race, la robe et le sexe de l'animal;
- h. l'utilisation prévue (animal de rente, animal de compagnie) conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires<sup>92</sup>;
- i. l'espèce (cheval, âne, mulet ou bardot);
- j. l'indication si un passeport équin a déjà été établi pour l'équidé.

<sup>3</sup> Si un événement visé à l'annexe 1, ch. 3, doit être notifié, cet équidé doit être enregistré au préalable.

<sup>88</sup> Le texte de cette norme est disponible auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur (www.snv.ch).

<sup>89</sup> RS **946.512**

<sup>90</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 mai 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2013 (RO **2013** 1753). Erratum du 11 juin 2014 (RO **2014** 1389).

<sup>91</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 mai 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2013 (RO **2013** 1753). Erratum du 11 juin 2014 (RO **2014** 1389).

<sup>92</sup> RS **812.212.27**



**Art. 29<sup>a93</sup>** Disposition transitoire concernant la modification du  
23 octobre 2013

La période de référence du 1<sup>er</sup> mai 2013 au 30 avril 2014 fait foi pour la détermination des données relatives aux animaux des exploitations à l'année pour l'année 2014. Le jour de référence est le 2 mai 2014.

**Art. 30** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

<sup>93</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 23 oct. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO **2013** 3999).

*Annexe I*<sup>94</sup>  
(art. 5, 6, 8, 9, 11, 14, 15, 22 et 29)

## Données à notifier à l'exploitant

### 1. Données relatives aux bovins, aux buffles et aux bisons

Pour ce qui est des bovins, des buffles et des bisons, les données suivantes doivent être notifiées:

- a. à la naissance d'un animal:
  1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  2. le numéro d'identification de l'animal, ainsi que ceux de la mère et du père,
  3. la date de naissance de l'animal,
  4. la race, la robe et le sexe de l'animal,
  5. les naissances multiples,
  6. la date de la notification;
- b. en cas d'importation d'un animal:
  1. le pays de provenance et le numéro d'identification de l'animal dans le pays de provenance,
  2. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  3. le numéro d'identification de l'animal,
  4. la date de naissance de l'animal,
  5. la race, la robe et le sexe de l'animal,
  6. la date d'importation,
  7. la date de la notification;
- c. en cas d'entrée d'un animal provenant d'une autre unité d'élevage en Suisse:
  1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  2. le numéro BDTA de l'unité d'élevage d'où provient l'animal,
  3. le numéro d'identification de l'animal,
  4. la date d'entrée,
  5. la date de la notification;
- d. en cas de sortie d'un animal:
  1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  2. le numéro d'identification de l'animal,
  3. la date de sortie,
  4. la raison de la sortie,

<sup>94</sup> Mise à jour selon le ch. II de l'O du 23 oct. 2013 (RO 2013 3999), les ch. 2 de l'annexe aux O du 20 juin 2014 (RO 2014 2243), du 28 oct. 2015 (RO 2015 4255), le ch. II des O du 28 oct. 2015 (RO 2015 4573) et du 16 sept. 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> nov. 2016 (RO 2016 3401).

5. la date de la notification;
- e. en cas d'abattage d'un animal:
1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  2. le numéro BDTA de l'unité d'élevage d'où provient l'animal,
  3. le numéro d'identification de l'animal,
  4. la date de l'abattage,
  5. la date de la notification,
  6. le résultat de la taxation neutre de la qualité selon l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie<sup>95</sup>,
  7. le numéro BDTA du requérant dans la mesure où l'abattage doit être imputé dans le cadre d'une demande de part de contingent conformément à l'art. 24*b* de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie<sup>96</sup>;
- f. au moment de la mort d'un animal:
1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  2. le numéro d'identification de l'animal,
  3. la date de la mort,
  4. la date de la notification;
- g. lors de l'exportation d'un animal:
1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  2. le numéro d'identification de l'animal,
  3. le pays de destination,
  4. la date de l'exportation,
  5. la date de la notification;
- h. en cas de changement du type d'utilisation d'une mère:
1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  2. le numéro d'identification de l'animal,
  3. le type d'utilisation de l'animal; par type d'utilisation, on entend:
    - vache laitière
    - autre vache,
  4. la date à partir de laquelle le type d'utilisation est valable,
  5. la date de la notification.

## 2. Données relatives aux porcins

Pour ce qui est des porcins, les données suivantes doivent être notifiées:

- a. en cas d'importation d'animaux:

<sup>95</sup> RS 916.341

<sup>96</sup> RS 916.341

1. le pays de provenance et le numéro d'identification de l'unité d'élevage dans le pays de provenance,
  2. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  3. le nombre d'animaux,
  4. la date d'importation,
  5. la date de la notification;
- b. en cas d'entrée d'animaux provenant d'une autre unité d'élevage en Suisse:
1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  2. le numéro BDTA de l'unité d'élevage d'où provient l'animal,
  3. le nombre d'animaux,
  4. la date d'entrée,
  5. la date de la notification;
- c. en cas d'abattage d'animaux:
1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  2. le numéro BDTA de l'unité d'élevage d'où provient l'animal,
  3. le nombre d'animaux,
  4. la date de l'abattage,
  5. la date de la notification;
- d. en cas d'exportation d'animaux:
1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  2. le nombre d'animaux,
  3. le pays de destination,
  4. la date de l'exportation,
  5. la date de la notification.

### 3. Données relatives aux équidés

Pour ce qui est des équidés, les données suivantes doivent être notifiées:

- a. à la naissance d'un animal:
  1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  2. le nom de l'animal,
  3. l'UELN de la mère, s'il est connu,
  4. en cas de transfert d'embryons: l'UELN de la mère génétique,
  5. la date de naissance de l'animal,
  6. les naissances multiples,
  7. la race, la robe et le sexe de l'animal,
  8. l'espèce (cheval, âne, mulet, bardot),
  9. le signalement descriptif élémentaire,

10. la taille finale attendue de l'animal (hauteur au garrot jusqu'à 148 cm ou supérieure à 148 cm);
- b. en cas d'importation d'un animal:
  1. le pays de provenance de l'animal,
  2. l'UELN de l'animal, s'il est connu, conformément au passeport équin,
  3. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  4. le nom de l'animal conformément au passeport équin,
  5. la date de naissance de l'animal,
  6. la race, la robe et le sexe de l'animal, conformément au passeport équin,
  7. si c'est le cas, la castration, conformément au passeport équin,
  8. la date d'importation,
  9. l'utilisation prévue conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires<sup>97</sup>:
    - animal de rente,
    - animal domestique, conformément au passeport équin,
  10. l'espèce (cheval, âne, mulet, bardot),
  11. la taille finale attendue ou effective de l'animal (hauteur au garrot jusqu'à 148 cm ou supérieure à 148 cm);
- c. en cas de changement d'une unité d'élevage à une autre dans le pays:
  1. le numéro BDTA de la nouvelle unité d'élevage,
  2. le numéro BDTA de l'unité d'élevage d'où provient l'animal,
  3. l'UELN de l'animal,
  4. la date du changement d'unité d'élevage;
- d. si un animal meurt ou est euthanasié:
  1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  2. l'UELN de l'animal,
  3. la date de la mort ou de l'euthanasie;
- e. en cas d'exportation d'un animal:
  1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  2. l'UELN de l'animal,
  3. le pays de destination,
  4. la date de l'exportation;
- f. en cas de changement de l'utilisation prévue, conformément à l'art. 15 de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires:
  1. l'UELN de l'animal,
  2. la date du changement;
- g. en cas de castration d'un animal mâle:

<sup>97</sup> RS 812.212.27

1. l'UELN de l'animal,
  2. la date de castration;
- h. en cas de changement de propriétaire (cessation de propriété):
1. le numéro Agate du propriétaire précédent,
  2. le numéro Agate du nouveau propriétaire, s'il est connu,
  3. l'UELN de l'animal,
  4. la date du changement de propriétaire;
- i. en cas de changement de propriétaire (acquisition):
1. le numéro Agate du nouveau propriétaire,
  2. le numéro Agate du propriétaire précédent,
  3. l'UELN de l'animal,
  4. la date du changement de propriétaire;
- j. en cas d'abattage d'un animal:
1. le numéro BDTA de l'unité d'élevage,
  2. le numéro BDTA de l'unité d'élevage d'où provient l'animal,
  3. l'UELN de l'animal,
  4. la date de l'abattage,
  5. le numéro BDTA du requérant dans la mesure où l'abattage doit être imputé dans le cadre d'une demande de part de contingent conformément à l'art. 24b de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie;
- k. au moment de l'identification d'un animal:
1. l'UELN de l'animal,
  2. le numéro de la puce électronique,
  3. le numéro Agate de la personne qui a procédé à l'identification,
  4. la date d'identification,
  5. le lieu d'identification;
- l. ...
- m. lors de l'établissement du passeport équin:
1. l'UELN de l'animal,
  2. la date d'établissement du passeport,
  3. le type de passeport (premier établissement, passeport de remplacement, duplicata),
  4. le nom du service qui a établi le passeport.

#### 4. Données relatives aux caprins et aux ovins

Lorsque des caprins et des ovins sont abattus les données suivantes doivent être notifiées:

- a. le numéro BDTA de l'unité d'élevage;
- b. le numéro BDTA de l'unité d'élevage d'où provient l'animal;
- c. le genre (caprin ou ovin) de l'animal;
- d. le nombre d'animaux;
- e. la date de l'abattage;
- f. la date de la notification;
- g. le numéro BDTA du requérant dans la mesure où l'abattage doit être imputé dans le cadre d'une demande de parts de contingent conformément à l'art. 24b de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie.

### **5. Données relatives aux volailles domestiques**

Pour ce qui est des volailles domestiques, les données suivantes doivent être notifiées:

- a. le numéro BDTA de l'unité d'élevage;
- b. le numéro BDTA de l'unité d'élevage d'où proviennent les animaux, pour autant qu'il soit disponible;
- c. le type de production (animaux d'élevage de type ponte, animaux d'élevage de type chair, poules pondeuses, poulets à l'engrais, dindes à l'engrais);
- d. le nombre d'animaux introduits;
- e. la date de la mise au poulailler;
- f. la date de la notification.

*Annexe 2*  
(art. 28)

## **Abrogation et modification du droit en vigueur**

### **I**

L'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant la banque de données sur le trafic des animaux (ordonnance sur la BDTA)<sup>98</sup> est abrogée.

### **II**

Les ordonnances ci-dessous sont modifiées comme suit:

...<sup>99</sup>

<sup>98</sup> [RO **2005** 5573, **2007** 4477 ch. IV 75 4659 6167 annexe ch. 3, **2008** 2275 ch. II 2 3579 5879, **2009** 4255 annexe ch. I, **2010** 2531]

<sup>99</sup> Les mod. peuvent être consultées au RO **2011** 5453.